

*A Mme ou M. le doyen des juges d'instruction
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS*

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE CONTRE X

A LA REQUETE DE :

- M. Dawood Rawat**, né le 12 juillet 1944 à Port-Louis, Ile Maurice, de nationalité française, président émérite de la BAI, domicilié au 18 bis rue Henri Heine – 75016 Paris

partie civile

Ayant pour avocat : **Maître Delphine MEILLET**
Avocat au Barreau de PARIS
19 rue Le Peletier
75009 PARIS
Tel : 01.53.10.29.20 - Fax : 01.56.81.01.06
Toque: A 0460

Elisant expressément domicile en son cabinet

*

* *

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

I. SUR LES FAITS

1. M. Dawood Rawat, requérant, a travaillé pour le compte du pôle assurance du *British American Group of Companies* jusqu'à en devenir le président du conseil d'administration en 1988.

M. Dawood Rawat a également été le président de la *Mauritius Employers Federation* (MEF) en 1981 et membre de la *Commission of the Prerogative of Mercy* pendant une année, de 1982 à 1983.

Membre de la Chambre de commerce, le requérant a aussi été très actif au sein de la *Mauritian Insurance Association*.

En 2002, M. Rawat a été nommé directeur de *British American Investment Co. (Mtius) Ltd*, également dénommée BAI.

2. Le groupe BAI, qui est un des plus importants conglomérats de l'île Maurice, a investi dans des secteurs aussi divers que les services financiers, le commerce, les transports, l'immobilier, les loisirs et les soins de santé.

Ce groupe a des participations dans plus de 50 entreprises qui sont notamment présentes sur l'île Maurice, en Afrique du Sud, à Madagascar, au Kenya, à Dubaï, en France ou encore à Malte.

Le groupe a été classé le deuxième plus grand groupe à l'île Maurice en 2010.

3. En 2015, le groupe BAI qui a connu des difficultés financières, dans un contexte politique singulier à l'île Maurice, s'est vu retirer par la banque centrale mauricienne l'autorisation d'exercer pour sa banque, la *Bramer Bank*, ce qui a entraîné une panique des épargnants qui ont retiré en masse des liquidités, mettant en grande difficulté l'ensemble du groupe.
4. L'Etat mauricien a par la suite annoncé la nationalisation de la *Bramer Bank* et l'ouverture d'une procédure judiciaire.
5. Le journal français Challenges, se faisant l'écho des difficultés rencontrées par le groupe BAI, a publié le 9 avril 2015 sur son site Internet www.challenges.fr, sous la signature challenges.fr et Pierrick Pédel, un article intitulé « *La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien* », à l'adresse <http://www.challenges.fr/finance-et-marche/20150408.CHA4735/la-chute->

de-dawood-rawat-le-bernard-madoff-mauricien.html qui est ci-dessous intégralement reproduit :

La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien



Par Challenges.fr

[Voir tous ses articles](#)

Publié le [09-04-2015](#) à 11h57

La faillite d'une banque et d'une compagnie d'assurance-vie du groupe mauricien BAI a mis en évidence une escroquerie portant sur plus de 500 millions d'euros. De quoi ternir un peu plus l'image de la place financière de l'île.



Dawood Rawat (c) NOAH SEELAM / AFP

Il y a encore quelques semaines, Dawood Rawat était l'un des hommes les plus riches de l'île Maurice. Son empire de quelque 150 sociétés (banque, assurance, immobilier, grande distribution, concession automobile, clinique privée, média...), la British American Investment (BAI) pesait 37 milliards de roupies (925 millions d'euros).

Au fil des ans, l'homme d'affaires avait même acquis une renommée internationale. Le gouvernement britannique, à l'époque dirigé par Tony Blair, avait par exemple fait appel à lui pour la constitution d'un conseil musulman et le gouvernement français lui avait remis la Légion d'Honneur en 2014.

Mais tout s'est effondré, le 31 mars dernier quand a expiré l'ultimatum de la Banque de Maurice, qui réclamait à sa banque, la Bramer Bank, une injection de liquidités de 8,75 millions d'euros. L'incapacité de Dawood Rawat à la renflouer a entraîné la suspension de la licence de la Bramer Bank par la [banque centrale](#) ce qui a provoqué la panique de ses 30.000 clients qui se sont rués sur les distributeurs de billets.

La suspension de la Bramer Bank a entraîné dans son sillage la chute du reste du groupe et notamment de sa branche assurance mettant en péril les avoirs de 160.000 détenteurs de contrats d'assurance-vie. Car, à l'image de Bernard Madoff, le financier escroc américain, Dawood Rawat a monté une pyramide de Ponzi portant, selon le gouvernement mauricien, sur un montant compris entre 500 et 625 millions d'euros.

Des promesses de rendements élevés

Les investisseurs étaient attirés par la promesse de rendements élevés. Ces gains étaient financés par l'argent des nouveaux arrivants et, une fois la confiance établie, les retraits devenaient inférieurs aux arrivées de fonds ce qui a permis à la BAI de poursuivre son activité pendant des années.

Pourtant, le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale avait tiré la sonnette d'alarme dès 2007. Dans un rapport sur le blanchiment d'argent à Maurice, ces institutions avaient répertorié des achats immobiliers douteux du clan Rawat à Malte et à Rome et des transferts de fonds importants à une société basée aux Bahamas.

En outre, elles avaient pointé du doigt des investissements importants des contrats d'assurance-vie de la BAI dans les autres filiales du groupe souvent déficitaires. Autre fait troublant: en 2010, la famille Rawat a retiré la BAI de la cote de la Bourse de Maurice en payant une prime conséquente aux actionnaires pour la faire entrer quelques mois plus tard à la Bourse de Nairobi au Kenya.

L'effondrement de la BAI n'est sans doute pas étrangère au récent changement de gouvernement à Maurice. Dawood Rawat, qui est actuellement en Europe, avait des relations très étroites avec l'ancien Premier Ministre Navin Ramgoolam aujourd'hui accusé de détournement de fonds et de fraude fiscale après la découverte de l'équivalent de 5,5 millions d'euros en roupies et diverses devises dans des coffres-forts à son domicile. Afin d'éviter la crise sociale, le gouvernement mauricien a repris la Bramer Bank en créant une nouvelle banque publique et a promis de garantir 135.283 polices d'assurance sur les 160.000 enregistrées à la BAI. Il n'en reste pas moins que cette affaire porte un nouveau coup à l'image de la place financière mauricienne dont les activités "offshore" sont régulièrement dénoncées.

Par Pierrick Pédel

6. Cet article a mis gravement en cause M. Dawood Rawat, en le présentant comme le « *Bernard Madoff mauricien* » et en l'accusant d'avoir précipité la chute du groupe BAI, dont il était le Président, en ayant eu recours à une escroquerie du type de la Pyramide de Ponzi.
7. Le requérant a donc décidé de déposer plainte contre X pour identifier les auteurs et complices de ces faits.

II. DISCUSSION :

A. En droit :

8. L'article 29, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou indirecte ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont*

l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés ».

9. Pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à faire sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.
10. La Cour de cassation a néanmoins précisé que « *toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation* » (Cass. crim. 2 janv. 1980, Bull. crim. n°3; 11 déc. 1990, Bull. crim. n°427 ; 30 mai 1996 Bull. crim. n°228 ; 9 nov. 2004, Bull. crim. n°278). Pour la Cour de cassation, l'insinuation sème le doute dans l'esprit du public aussi bien qu'une imputation directe et doit donc être sanctionnée de la même façon (Cass. A.P., 25 fév. 2000, Bull. civ. A.P, n°2).
11. En outre, pour apprécier la portée des allégations, les juges peuvent s'appuyer sur l'analyse de l'écrit ou des propos litigieux comme sur des éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression son véritable sens (Cass. crim., 16 janv. 1978, Bull. crim, n°18 ; Cass. civ. 2ème, 20 av. 2000, Bull. civ II, n°65 ; 14 déc. 2000, pourvoi n°98-20.959).
12. Par exemple, est considérée comme une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, la commission d'une infraction, même si elle n'est pas clairement précisée (Cass. crim., 15 oct. 1985, Bull. crim. n°314). Il est ainsi diffamatoire d'imputer à une personne des escroqueries et des abus de faiblesse (Cass. civ. 2ème, 29 nov. 2001, pourvoi n°99-20.108) ou encore des abus de biens sociaux (CA Paris, 11ème ch., sect. B, 7 juin 2001, JurisData n°2001-159065).

Est également attentatoire à l'honneur et la considération l'imputation qui sans constituer une infraction relève d'un manquement à la loi morale et à la probité et est de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui en est accusé (Cass. crim., 9 juin 2009, pourvoi n°08-84.283).

B. En fait :

13. En l'espèce, le requérant porte plainte entre vos mains à raison de la publication de l'article intitulé, « *La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien* », publié le 9 avril 2015 sur le site internet « *www.challenges.fr* », sous la signature challenges.fr et Pierrick Pédel, susceptible de poursuites sur le fondement des articles 93-2 et 93-3 de la Loi n°82-652 du 29 juillet 1982, en

ce que l'article 93-3 précité se réfère aux infractions prévues par le chapitre IV de la Loi du 29 juillet 1881.

En effet, les membres de phrases suivants **(soulignés et en gras)** justifient des poursuites du chef de diffamation publique envers un particulier (articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881) :

*Le Titre : « **La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien** »*

*Le chapeau : « **La faillite d'une banque et d'une compagnie d'assurance-vie du groupe mauricien BAI a mis en évidence une escroquerie portant sur plus de 500 millions d'euros. De quoi ternir un peu plus l'image de la place financière de l'île** ».*

*Le passage : « **La suspension de la Bramer Bank a entraîné dans son sillage la chute du reste du groupe et notamment de sa branche assurance mettant en péril les avoirs de 160.000 détenteurs de contrats d'assurance-vie. Car, à l'image de Bernard Madoff, le financier escroc américain, Dawood Rawat a monté une pyramide de Ponzi portant, selon le gouvernement mauricien, sur un montant compris entre 500 et 625 millions d'euros.** »*

***Les investisseurs étaient attirés par la promesse de rendements élevés. Ces gains étaient financés par l'argent des nouveaux arrivants et, une fois la confiance établie, les retraits devenaient inférieurs aux arrivées de fonds ce qui a permis à la BAI de poursuivre son activité pendant des années** ».*

Ces passages caractérisent suffisamment le délit de diffamation publique envers M. Dawood Rawat, en ce qu'ils lui imputent des faits délictueux d'escroquerie.

*a) Sur le titre : « **La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien** »*

14. Ainsi, le titre de l'article : « *La chute de Dawood Rawat, le Bernard Madoff mauricien* », assimile M. Dawood Rawat à M. Bernard Madoff qui a été condamné pour une vaste escroquerie

M. Bernard Madoff, qui était le président-fondateur de la société d'investissement « *Bernard L. Madoff Investment Securities LLC2* » a été condamné le 29 juin 2009 à 150 ans de prison, à la suite d'une escroquerie du type de la pyramide de Ponzi.

Le titre de l'article incriminé, en ce qu'il affirme que M. Dawood Rawat est le « *Bernard Madoff mauricien* », l'assimile à une personne jugé et définitivement

condamnée pour escroquerie, ce qui est une imputation précise qui porte atteinte à son honneur et à sa considération

b) Sur le chapeau « La faillite d'une banque et d'une compagnie d'assurance-vie du groupe mauricien BAI a mis en évidence une escroquerie portant sur plus de 500 millions d'euros. De quoi ternir un peu plus l'image de la place financière de l'île ».

15. Ce passage affirme l'existence d'une « escroquerie » portant sur plus de 500 million d'euros.

Or, le terme « escroquerie », est un délit pénal, qui est défini dans le code pénal français à l'article 313-1 comme le fait « soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

Il s'agit ici encore d'une imputation de faits précis qui portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat, dès lors qu'il est désigné comme le responsable de ces faits.

c) Sur le passage : « La suspension de la Bramer Bank a entraîné dans son sillage la chute du reste du groupe et notamment de sa branche assurance mettant en péril les avoirs de 160.000 détenteurs de contrats d'assurance-vie. Car, à l'image de Bernard Madoff, le financier escroc américain, Dawood Rawat a monté une pyramide de Ponzi portant, selon le gouvernement mauricien, sur un montant compris entre 500 et 625 millions d'euros.

Les investisseurs étaient attirés par la promesse de rendements élevés. Ces gains étaient financés par l'argent des nouveaux arrivants et, une fois la confiance établie, les retraits devenaient inférieurs aux arrivées de fonds ce qui a permis à la BAI de poursuivre son activité pendant des années ».

Ce passage est encore plus précis que les précédents puisqu'il affirme expressément que M. Dawood Rawat a « monté une pyramide de Ponzi », c'est-à-dire qu'il est l'instigateur d'une escroquerie déterminée.

En effet, un système de Ponzi est un montage financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients essentiellement par les fonds procurés par les nouveaux entrants.

En outre, l'article précise que cette escroquerie aurait été commise sur un montant de 500 et 625 millions d'euros.

Ensuite, l'article affirme que « *les investisseurs étaient attirés par la promesse de rendements élevés. Ces gains étaient financés par l'argent des nouveaux arrivants et, une fois la confiance établie, les retraits devenaient inférieurs aux arrivées de fonds ce qui a permis à la BAI de poursuivre son activité pendant des années* ».

Ainsi, en détaillant l'escroquerie dont est accusé M. Dawood Rawat, l'article lui impute encore une fois des faits précis susceptibles d'un débat contradictoire, qui portent atteinte à son honneur et à sa considération.

En conclusion, on soulignera l'intention manifeste d'attenter à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat puisque l'article affirme d'une façon péremptoire l'existence d'une escroquerie et la culpabilité de M. Dawood Rawat, avant tout jugement.

D'ores et déjà, le requérant offre de consigner entre les mains du Doyen des juges d'instruction la somme que vous voudrez bien arbitrer à titre de consignation.

Fait à Paris,

Le 9 juin 2015.

NEWS

Pièces jointes à l'appui de la plainte :

Pièce n°1: !!l'article publié le 9 avril 2015 sur le site Internet www.challenges.fr, intitulé « *La chute de Dawood Rawat, le Bernard madoff mauricien* »

